

## Affaire intéressant le Programme canadien antidopage

### Et une violation des règles antidopage commise par Ruslan Gaziev selon les allégations du Centre canadien pour l'éthique dans le sport

#### Résumé du dossier

#### Résumé

1. Pour faciliter les contrôles hors compétition, le CCES doit maintenir un Groupe cible enregistré (GCE). Les athlètes du GCE doivent soumettre trimestriellement des renseignements sur leur localisation qui décrivent leurs activités quotidiennes et aussi fournir une période de 60 minutes par jour où ils garantissent être disponibles et accessible pour un contrôle antidopage. Les athlètes qui ne soumettent pas les renseignements sur leur localisation, ne gardent pas les renseignements à jour ou ne sont pas accessibles et disponibles pour un contrôle antidopage au cours de la période de 60 minutes prédéterminée peuvent se voir attribuer un manquement aux obligations en matière de localisation. Toute combinaison de trois (3) manquements à l'obligation de transmission des informations de localisation pendant une période de douze (12) mois pourrait entraîner une allégation de violation des règles antidopage (VRAD).
2. Ruslan Gaziev (« l'athlète ») fait partie du GCE du CCES depuis novembre 2018 et est donc au courant de son obligation de soumettre trimestriellement ses informations sur la localisation et de se rendre disponible pour un contrôle pendant la plage horaire de 60 minutes prévue chaque jour. Entre janvier 2023 et août 2023, le CCES a enregistré deux (2) contrôles manqués ainsi qu'un (1) manquement aux obligations en matière de localisation, ce qui a mené le CCES à déposer une allégation de VRAD au sens du règlement 2.4 (Manquements aux obligations en matière de localisation de la part d'un athlète) à son encontre.
3. Comme expliqué plus en détail ci-bas, après avoir reçu la lettre de notification du CCES envoyé le 21 décembre 2023, l'athlète a renoncé à son droit à une audience, reconnu la violation et accepté la période de suspension proposée et les autres conséquences applicables en signant une entente sur les conséquences à cet effet.

#### Compétence

4. Le CCES est un organisme indépendant sans but lucratif constitué en vertu des lois fédérales du Canada qui fait la promotion d'une conduite éthique dans tous les aspects du sport au Canada. Le CCES maintient et met en œuvre également le Programme canadien antidopage (PCA), y compris la prestation de services antidopage aux organismes nationaux de sport et à leurs membres.
5. En tant que l'organisation nationale antidopage du Canada, le CCES se conforme au Code mondial antidopage (le « Code ») et à ses Standards internationaux obligatoires. Le CCES a mis en œuvre le Code et les Standards internationaux par l'entremise du PCA, les règles nationales qui régissent la présente instance. L'objet du Code et du PCA est de protéger les droits des athlètes à une compétition équitable.

6. L'athlète est membre de l'organisme national de sport, Natation Canada, et participe à ses activités. En vertu du règlement 1.3 du PCA, les dispositions du PCA s'appliquent à tous les membres, adhérents, titulaires de licence et participants aux activités des organismes de sport qui ont adopté le PCA. Le PCA a été soumis à l'adoption des organismes de sport canadiens le 26 octobre 2020 pour entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Natation Canada a adopté le PCA le 3 novembre 2020. L'athlète est donc assujéti au PCA.

### **Manquements aux obligations en matière de localisation**

7. Pendant la période entre janvier 2023 et août 2023, le CCES a enregistré trois (3) manquements aux obligations en matière de localisation de l'athlète, lesquels se résument ainsi :

- a. **1<sup>er</sup> manquement aux obligations en matière de localisation (manquement à l'obligation de transmettre des informations) – 1 janvier 2023**

8. Le 13 janvier 2023, le CCES a envoyé à l'athlète une lettre de manquement apparent à l'obligation de transmettre des informations, en lui indiquant le potentiel manquement aux obligations en matière de localisation qui pourrait être déterminé en raison d'informations sur la localisation non soumises pour le janvier à mars 2023 avant la date limite du 31 décembre 2022. Selon la réponse de l'athlète, le CCES a émis une lettre de décision le 21 février 2023 qui a confirmé le manquement à l'obligation de transmettre des informations] et a avisé l'athlète de son droit de demander une révision administrative. Comme l'athlète n'a pas demandé de révision administrative, le CCES a enregistré un manquement aux obligations en matière de localisation (manquement à l'obligation de transmettre des informations à l'encontre de l'athlète le 21 février 2023.

- b. **2<sup>e</sup> manquement aux obligations en matière de localisation (contrôle manqué) – 30 mai 2023**

9. Le 27 juin 2023, le CCES a envoyé à l'athlète une lettre de contrôle manqué apparent, en lui indiquant le potentiel deuxième manquement aux obligations en matière de localisation qui pourrait être déterminé en raison du statut indisponible et inaccessible de l'athlète le 30 mai 2023 pour un contrôle pendant sa période de 60 minutes. Selon la réponse de l'athlète, le CCES émis une lettre de décision le 15 septembre 2023 qui a confirmé le contrôle manqué et a avisé l'athlète de son droit de demander une révision administrative. Le 22 septembre 2023, l'athlète a demandé une révision administrative, qui a été effectuée par une personne qui n'a pas été impliquée auparavant dans l'évaluation du contrôle manqué apparent, conformément au Standard international pour la gestion des résultats (SIGR).

10. Le 27 octobre 2023, le CCES a avisé l'athlète de la décision prise à la suite de la révision, qui confirmait qu'un deuxième manquement aux obligations en matière de localisation (contrôle manqué) avait été enregistré à son encontre.

- c. **3<sup>e</sup> manquement aux obligations en matière de localisation (contrôle manqué) – 17 août 2023**

11. Le 29 septembre 2023, le CCES a envoyé à l'athlète une lettre de contrôle manqué apparent, en lui indiquant le potentiel troisième manquement aux obligations en matière de localisation qui pourrait être déterminé en raison du statut indisponible et inaccessible de l'athlète le 17 août

2023 pour un contrôle pendant sa période de 60 minutes. Selon la réponse de l'athlète, le CCES émis une lettre de décision le 9 novembre 2023 qui a confirmé le contrôle manqué et a avisé l'athlète de son droit de demander une révision administrative. Le 24 novembre 2023, l'athlète a demandé une révision administrative, qui a été effectuée par une personne qui n'a pas été impliquée auparavant dans l'évaluation du contrôle manqué apparent, conformément au SIGR.

12. Le 15 décembre 2023, le CCES a avisé l'athlète de la décision prise à la suite de la révision, qui confirmait qu'un troisième manquement aux obligations en matière de localisation (contrôle manqué) avait été enregistré à son encontre.

### **Gestion des résultats**

13. Le 21 décembre 2023, après la consultation de tous les renseignements disponibles en lien avec les trois (3) manquements, le CCES a envoyé une lettre de notification relativement à des manquements aux obligations en matière de localisation à l'athlète par le biais de Natation Canada, conformément au règlement 7.2. du PCA. Le CCES a alors invité l'athlète à fournir toute information démontrant un éventuel écart par rapport au SIGR qui aurait pu invalider l'un ou l'autre des trois (3) manquements par le 8 janvier 2024. La lettre de notification envoyée proposait par ailleurs à l'athlète la possibilité d'accepter une suspension provisoire volontaire.
14. Le 16 janvier 2024, l'athlète a accepté une suspension provisoire volontaire.
15. Le 2 février 2024, l'athlète a répondu à la lettre de notification du CCES en expliquant la raison de ses trois manquements aux obligations en matière de localisation.
16. Après avoir évalué tous les renseignements fournis, et notamment après avoir constaté l'absence de preuves comme quoi le comportement de l'athlète indiquerait une tendance à des changements de dernière minute ou à d'autres comportements qui soulèveraient des soupçons graves quant à l'évitement volontaire des contrôles antidopage, et compte tenu de l'historique régulier de longue date de contrôles négatifs de l'athlète, qui n'a jamais eu de résultat d'analyse anormal ou commis une VRAD, le CCES a établi que le degré de la faute de l'athlète se situe dans la fourchette normale, ce qui correspond dans ce cas-ci à dix-huit (18) mois d'inadmissibilité, conformément au règlement 10.3.2 du PCA.

### **Confirmation de la violation et de la sanction**

17. Le 15 avril 2024, conformément au règlement 8.4.1 du PCA, l'athlète a signé une entente sur les conséquences et renoncé à son droit à une audience; ce faisant, il a admis avoir commis la VRAD et accepté la violation alléguée, la période de suspension proposée et toutes les autres sanctions applicables.
18. Par conséquent, la sanction pour cette violation est une période de suspension de dix-huit (18) mois, qui a débuté le 1 décembre 2023<sup>1</sup> et se terminera le 31 mai 2025.
19. Le CCES considère désormais l'affaire close.

---

<sup>1</sup> L'athlète et le CCES ont convenu de commencer la période d'inadmissibilité le 1 décembre 2023 en raison de retards dans le processus de gestion des résultats qui ne sont pas attribuable à l'athlète.

Fait à Ottawa, le 23<sup>e</sup> jour de mai 2024.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Kevin Bean', with a long horizontal stroke extending to the right.

---

Kevin Bean  
Directeur général, Intégrité du sport  
CCES